



Date de convocation : 22 Février 2022
Date d'affichage de la convocation : 22 Février 2022
Date d'affichage du procès-verbal : 2 Mars 2022

Nombre de conseillers en exercice : 36
Présents : 28
Votants : 35

CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES MAINE CŒUR DE SARTHE SEANCE DU 28 FEVRIER 2022
--

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit Février à dix-huit heures trente, les conseillers communautaires de Maine Cœur de Sarthe se sont réunis à la salle des fêtes de Sainte Jamme sur Sarthe sous la présidence de Monsieur David CHOLLET, Président.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires : (avec voix délibératives)

Ballon- Saint Mars : Maurice VAVASSEUR- Jocelyne GOUSSET - Véronique YVARD – Damien ORANGE

Courseboeuufs : Dominique DORIZON

Joué l'Abbé : Magali LAINE – Jean-Marie POURCEAU

La Bazoge : Michel LALANDE - Jérôme DELLIERE – Frédéric WASIAK - François DESCHAMPS

La Guierche : Eric BOURGE – Régine RONCIERE

Montbizot : Alain BESNIER – Pascale LERAY - Laurent CAURET

Neuville sur Sarthe : Véronique CANTIN - Samuel HAMELIN

Saint Jean d'Assé : Emmanuel CLEMENT- Alain BRISSAUD

Saint Pavace : Marina COMPAIN

Sainte Jamme sur Sarthe : Jean-Luc SUHARD - Véronique PIERRIN - Jean-Michel LERAT

Souigné sous Ballon : David CHOLLET- Nelly CABARET

Souillé : Catherine CHALIGNE

Teillé : Michel MUSSET

Absents excusés avec pouvoir :

Pascale BESLIN LUSTRO donne pouvoir à Michel LALANDE

Sylvie DUCHESNES donne pouvoir à Samuel HAMELIN

Maxime BERNE donne pouvoir à Véronique CANTIN

Katel GODEFROY donne pouvoir à Emmanuel CLEMENT

Christian BONIFAIT donne pouvoir à Marina COMPAIN

Jean-Claude MOSER donne pouvoir à David CHOLLET

Valérie BEAUFILS donne pouvoir à Jean-Luc SUHARD

Absente – Peggy FRANCOIS

Véronique PIERRIN a été désignée secrétaire de séance

I : BUDGET FINANCES

2022-01 : Débat d'Orientation Budgétaire 2022
--

Monsieur le Président rappelle que L'article I2312-1 du CGCT prévoit que dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de 2 mois précédent l'examen de celui-ci.

L'article L5211-36 du CGCT prévoit que l'article L2312-1 du CGCT s'applique aux EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3500 habitants (La Bazoge)

La note de travail détaillée, lue aux conseillers, comprenant les éléments utiles au Débat d'Orientation Budgétaire est jointe à la présente délibération. Les orientations budgétaires présentées dans cette note sont validées à l'unanimité et concernent pour la construction budgétaire ;

- Le maintien des taux d'imposition pour 2022
- La mise en débat ultérieure de l'instauration de la taxe GEMAPI
- Le maintien des montants du FPIC pour les communes, avec une alerte sur les projections des années à venir
- La souscription d'un emprunt concernant l'opération de construction d'une salle de tennis de table à Sainte Jamme sur Sarthe

Monsieur le président rappelle la prudence nécessaire à la construction budgétaire, notamment en matière de dotations dont les projections confirment la tendance baissière.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2022-02 : Rapport quinquennal sur les attributions de compensation

M. Le président rappelle que l'article 148 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a modifié le 2° du V de l'article 1609 nonies C du CGI relatif aux attributions de compensation en instituant à compter du 30 décembre 2016, date de publication de la loi, l'obligation faite à chaque président d'EPCI de présenter tous les cinq ans un rapport sur l'évolution du montant des AC au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI.

Il souligne qu'en l'absence de précision dans la loi sur la forme ou le contenu du rapport, ce dernier doit être considéré comme libre. Il doit faire l'objet d'un débat au sein de l'EPCI et d'une délibération spécifique. Il est ensuite obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI. Les conseils municipaux n'ont pas à approuver le rapport qui leur est seulement transmis pour information.

Pour autant, en instaurant cette obligation, le législateur a voulu, à compter de la publication du texte, qu'un bilan régulier de la mise en œuvre des transferts de compétences des communes à leur EPCI et des conséquences sur les montants d'AC puisse être réalisé et débattu.

Le cas échéant, le premier rapport devant être produit cette année devra faire un point sur l'évolution des AC pour offrir une meilleure compréhension de la mise en œuvre effective du transfert des compétences et une large évaluation de son efficience au niveau communautaire.

Le président précise que le rapport présenté ce jour s'est appuyé largement sur les travaux de la CLECT et que l'évolution des attributions est régulièrement présentée en conseil communautaire, dès lors que l'EPCI adopte le transfert d'une compétence, lors des DOB et lors de l'information annuelle des communes sur les montants provisoires des attributions de de compensation de l'année en cours.

Le rapport présenté est exhaustif et rappelle les mécanismes des attributions de compensation dans un régime de FPU et les différentes évolutions des montants de ces attributions de compensation au regard des transferts de charge et des choix opérés d'une révision de droit commun ou d'une révision libre.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire,

- APPROUVE le rapport quinquennal sur les attributions de compensation
- CHARGE le président de transmettre ce rapport aux conseils municipaux, pour information

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

2022-03 : Attributions de compensation provisoires 2022

Monsieur le président rappelle que les attributions de compensation définitives 2021 ont été établies conformément au rapport de la CLECT du 19 octobre 2021, en tenant compte de la révision d'attribution de compensation 2021 liée à la requalification effective de la ZA de la Pièce du Bois sur la commune de Montbizot, classée en état dégradé en 2017

Les montants provisoires 2022 sont alors établis sur cette base.

Monsieur le président relève que les AC définitives devront prendre en compte les transferts de charges liés aux compétences et interventions suivantes :

Zones d'Activités : réalisation effective de la requalification de la Zone d'Activités d'Antoigné, commune de Sainte Jamme sur Sarthe

Le conseil communautaire,

- Vu la loi n°92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République
- Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

VALIDE les montants d'attributions de compensation provisoires 2022 tels que définis ci-dessous

DIT que ces montants seront notifiés aux communes membres

<i>Communes membres</i>	<i>AC provisoires</i>
BALLON SAINT MARS	86 980 €
COURCEBOEUF	4 761 €
JOUE L'ABBE	8 205 €
LA BAZOGE	629 053 €
LA GUIERCHE	8 825 €
MONTBIZOT	51 301 €
NEUVILLE SUR SARTHE	543 499 €
SAINTE JEAN D'ASSE	35 067 €
SAINTE PAVACE	477 709 €
SAINTE JAMME SUR SARTHE	299 677 €
SOUILLE	13 435 €
SOULIGNE SOUS BALLON	35 735 €
TEILLE	31 213 €
TOTAL	2 225 460 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2022-04 : Convention financière 2022, et annexe des versements pour le financement de la Maison des projets

M. Le Président rappelle qu'une convention d'objectif tripartite est signée avec la CAF et la Maison des Projets pour la période 2020-2023. Cette convention prévoit chaque année la validation d'une convention financière actant les montants alloués par service et mission et les dispositions de versements.

Le Président présente la sollicitation de la Maison Des Projets, par courrier daté du 8 février 2022, au titre de l'année 2022 et destinée à assurer le fonctionnement de ses différents services.

Il précise que lors de la commission mixte des arbitrages financiers ont été effectués et qu'il a été convenu de retenir pour 2022 les points suivants :

- Une augmentation de 1.5 % de la subvention 2021 (hors mise à disposition) conformément à la convention d'objectifs.
- Une organisation des ALSH de juillet sur 6 sites.
- Une augmentation de 20 000 € pour l'organisation des ALSH en capacité d'accueil maximale par tranche d'âge et par période, actant ainsi la fin d'un développement des capacités d'accueil. (développement acté depuis septembre 2021)
- Une expérimentation sur deux ans d'ouverture de 15 jours supplémentaires en août et la première semaine des vacances de Noël, en format limité en effectif, sur un seul site à Montbizot, et sans transport.
- Une restructuration des ressources humaines et une évolution de temps de travail sur le pôle jeunesse (+ 0.2) pour l'accompagnement de 20 projets Argent de Poche sur l'année, dans la poursuite de l'expérimentation de 2021.

Afin de contribuer à l'équilibre des services de la maison des projets il a été convenu d'allouer un montant de subvention maximal de 1 049 538 € pour 2022 contre 1 018 046 € en 2021, soit une augmentation de 31 492 €.

Après avoir examiné le projet de convention financière Le Conseil communautaire par 34 voix pour et une abstention :

- **VALIDE** le montant alloué pour l'année 2022 qui s'élève à 1 049 538 €
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2022
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer l'annexe financière 2022 et l'annexe de versements mensuels
- **CHARGE** Monsieur le président de procéder au versement des acomptes mensuels conformément à l'annexe financière de versements
- **DIT** que les projets d'annexe financière et d'annexe de versement sont joints à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

2022-05 : Convention de relance des territoires – département de la Sarthe

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que le Conseil Départemental de la Sarthe a alloué à la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe une aide de 136 514 € au titre de la convention de relance du territoire 2020/2022.

Monsieur le Président précise que cette convention de relance permet aux communes et intercommunalités de bénéficier d'une aide pour un projet ciblant les thématiques suivantes :

- Améliorer l'attractivité du territoire :

- aménagement en réponse aux besoins locaux (infrastructures, mobilité, patrimoine/tourisme, environnement, aménagement et urbanisme, etc.) tout en préservant les enjeux de biodiversité et les espaces naturels et agricoles,
- accompagnement des aménagements de l'espace public et de revitalisation des centres bourgs alliant esthétique, services, logement, circulation pour les habitants et pour les touristes,
- projets d'accompagnement de l'attractivité résidentielle, économique et touristique du territoire,

•Agir efficacement au service des territoires et des usagers :

- projets portant une dynamique des territoires plus proches des habitants sur les usages numériques, les services à la population, etc.,
- projets en lien avec la cohésion sociale et citoyenneté : bien vivre-ensemble au sein des territoires (animation locale, solidarité, enfance/jeunesse, culture, sport).

Monsieur le Président rappelle que le projet de construction d'une salle spécifique de tennis de table à Sainte Jamme sur Sarthe a été proposé dans le cadre de cette convention et qu'après validation d'un Avant-Projet Sommaire, les travaux de la maîtrise d'œuvre ont été relancés pour aboutir à une phase permis de construire en Avril prochain.

Il convient alors d'acter par conventionnement avec le département de la Sarthe l'inscription de ce projet au titre de la relance des territoires

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- DECIDE d'acter au sein de la convention de relance des territoires portée par le Conseil Départemental de la Sarthe le projet de construction d'une salle spécifique de tennis de table

- SOLLICITE le conseil départemental pour l'obtention de l'aide spécifique au titre de la relance des territoires, d'un montant de 136 514 €
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout élément afférent

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

II : ADMINISTRATION GENERALE -RESSOURCES HUMAINES

2022-06 : Conventions de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et marchés publics et accord-cadre avec le Département et la Préfecture

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L 2131-1, L3131-1 et L4141-1 ;
- Considérant la reconduction de la mise à disposition à titre gratuit des deux plateformes de téléservices par le Département lors de sa commission permanente en date du 17 décembre 2021,
- Considérant que la communauté de communes souhaite renouveler la convention avec le Département de la Sarthe concernant la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture, ainsi que pour la dématérialisation des marchés publics et accords-cadres,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du conseil communautaire :

- Donnent leur accord pour que la communauté de communes accède aux services du projet ACTES proposé par le Département de la Sarthe pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, la dématérialisation des marchés publics et accords-cadres et autorisent le président à signer la convention.
- Donnent leur accord pour que le Président signe la convention de mise en œuvre avec la préfecture de la Sarthe de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, représentant de l'Etat à cet effet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

III : MOBILITES – URBANISME – AMENAGEMENT - GENS DU VOYAGE

2022-07 : Transfert de la compétence organisation de la mobilité et service d'autopartage

M. Vasseur, Vice-Président, expose :

La comité syndical du Pôle métropolitain Le Mans Sarthe a délibéré à l'unanimité le 14 Décembre 2021 pour modifier ses statuts, conformément à son article 3.4, et devenir un syndicat de coordination dédié à la mobilité. Cette modification, pour la partie transfert de compétence a été notifiée à la communauté de communes par courrier daté du 17 Décembre 2021.

Il appartient alors à la communauté de communes de se prononcer sur ces transferts de la compétence organisation de la mobilité (article 4.2 des statuts) et de l'organisation du service autopartage (article 4.3)

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, la communauté de communes dispose de trois mois pour se prononcer sur ces transferts. A défaut de délibération dans ce délai, sa position est réputée favorable.

M. Vasseur propose au conseil communautaire de délibérer quant aux transferts exposés.

Le conseil communautaire,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans Sarthe ;

Vu la délibération n°202011214_1APoM du comité syndical du Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans Sarthe du 14 Décembre 2021 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17;

Vu les statuts de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

APPROUVE le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité, définie conformément à l'article L1231-1-1 du code des transports ;

APPROUVE le transfert de l'organisation du service autopartage ;

DECIDE de ne pas demander, pour le moment, à se substituer à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; le Pôle métropolitain conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du code des transports.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

2022-08 : Avis sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'habitat de la communauté de communes du Gesnois Bilurien

M. Vavasseur, Vice-Président, expose :

Par courrier du 1^{er} Février 2022, M. Le Président de la communauté de communes du Gesnois Bilurien, dans le cadre de la saisine pour avis des Personnes Publiques Associées, notifiait le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat (PLH).

Les documents transmis avant mise à disposition du public comportent notamment des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) organisées par thématiques : principes généraux d'aménagement, commerces, trame verte et bleue, Habitat, Patrimoine, Sectorisation.

Dans les grands principes d'aménagement est notamment présenté un travail intéressant sur la densité réelle et la densité perçue, de même qu'une approche des formes urbaines mêlant habitat pavillonnaire, habitat intermédiaire et collectif. Des objectifs minimum sont alors assignés à chaque secteur d'OAP.

Parmi les secteurs à enjeux à proximité de notre communauté de communes et à titre d'exemple, le secteur de Savigné l'Evêque comporte :

2,9 ha de renouvellement urbain (dents creuses en diffus - habitat) avec une densité minimale de 20 logements/ha
5,5 ha d'extension à vocation de logement à court ou moyen terme, avec ce même seuil de densité
5,4 ha d'extension à vocation économique (dont l'extension de la ZAC de l'Epine) à court ou moyen terme

Puis à plus long terme :

2,7 ha d'extension à vocation logements
Et 1.3 ha destinés à des équipements (extension)

M. Vavasseur propose alors au conseil communautaire de délibérer pour avis sur ce projet de PLUIH

Le conseil communautaire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-16, L153-17 et R153-4

Considérant les documents soumis par la communauté de communes du Gesnois Bilurien dans le cadre de son projet d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat (PLH),

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE d'émettre un avis favorable au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat de la communauté de communes du Gesnois Bilurien

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

2022-09 : Rapport d'activité du SMGV 2020

M. LALANDE déléguée titulaire du syndicat, donne lecture du rapport d'activité 2020 du Syndicat Mixte de la Sarthe pour le Stationnement des Gens du Voyage, adopté le 26 novembre 2021 par le comité syndical. Le rapport d'activité a été adressé à chaque conseiller communautaire.

M. CLEMENT fait part au conseil de toutes ses réserves quant à la synthèse d'activité 2020 présentée. Il est notamment relevé que la présentation financière, si elle relate bien les participations collectées auprès des gens du voyage, n'accorde pas la même mise en valeur aux participations des collectivités membres. Cette présentation ne semble alors pas en accord avec la répartition réelle des ressources du syndicat.

Par ailleurs, si les difficultés de gestion et d'organisation liées au contexte sanitaire sont bien exprimées dans leurs conséquences pour le syndicat, elles ne sont aucunement abordées pour les sites et communes d'accueil.

D'une manière générale et au-delà du rapport d'activités, sont relevées les difficultés liées à l'isolement des communes dans la réponse aux conditions d'accueil des gens du voyage, la décorellation entre les objectifs initiaux du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et la réalité des usages des aires.

Aussi, M. Le Président propose qu'une motion relative aux conditions d'accueil des gens du voyage soit soumise au vote du conseil communautaire lors de la prochaine séance.

M. Le Président soumet le rapport d'activité 2020 du Syndicat Mixte des Gens du Voyage au vote.

Après en avoir délibéré le conseil communautaire avec 1 voix pour, 4 contre et 30 abstentions

- REJETTE la validation du rapport d'activité 2020 du Syndicat Mixte pour le stationnement des Gens du Voyage
- DIT que la présente délibération sera transmise au Syndicat Mixte pour les Gens du Voyage et qu'une motion sera proposée lors de la prochaine séance du conseil communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

2022-10 : Convention groupement de commande étude hydraulique sur le Monnet à Saint Pavace

M. Besnier, Vice-Président indique :

La Loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribue aux EPCI à fiscalité propre une nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI). Cette prise de compétence est obligatoire au 1er janvier 2018.

Le bassin versant du Monnet couvre 450 hectares et concerne 2 EPCI : la communauté de commune Maine Cœur de Sarthe et Le Mans Métropole. Depuis de nombreuses années, les communes de Coulaines et de Saint Pavace subissent des inondations causées par des crues du cours d'eau auxquelles s'ajoute un important phénomène de ruissellement. Dans le cadre du programme d'action de prévention des inondations (PAPI) en cours de lancement, il a été convenu de lancer une étude hydraulique sur le bassin versant du Monnet afin de connaître le fonctionnement hydraulique du bassin versant et de définir une stratégie de réduction des inondations.

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, les EPCI précités ont décidé de constituer entre eux un groupement de commandes aux fins de passation et d'exécution de ce marché public de prestations intellectuelles.

M. Besnier précise que l'étude à lancer est estimée à 25 000 € TTC. Son inscription au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) permet de prétendre à une subvention à hauteur de 50 % de la dépense. Les conditions du groupement de commande prévoient une répartition à parts égales des contributions au prix global et définitif du marché soit 50% communauté de communes Maine Cœur de Sarthe, 50% Le Mans Métropole.

M. Besnier poursuit et indique que la communauté de communes est désignée coordonnatrice du groupement au sein de la convention annexée à la présente délibération

Le conseil communautaire,

Vu l'article L 2113-7 du Code de la Commande Publique,

Après avoir examiné le projet de convention de groupement de commande concernant une étude hydraulique sur le Monnet

- **VALIDE** la convention de groupement de commande relative à une prestation d'étude hydraulique sur le Monnet
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2022
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer ladite convention
- **CHARGE** Monsieur le Président de prendre toute disposition nécessaire à l'aboutissement d'un financement dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

2022-11 : Modification statutaire du Syndicat du Bassin de la Sarthe

M. Besnier expose :

La communauté de communes Maine Cœur de Sarthe est membre du Syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS) conformément aux articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par délibérations successives, les communautés de communes de la Vallée de la Haute Sarthe (61), du Pays Fléchois, des Collines du Perche Normand (61) et du Pays de Mortagne-au Perche (61) ont demandé leur adhésion au SBS. Le comité syndical du SBS a délibéré favorablement sur ces demandes d'adhésion le 7 Octobre et le 2 Décembre 2021.

Par ailleurs, suite à la fermeture de la trésorerie de Fresnay-sur-Sarthe, le comptable assignataire du SBS à compter du 1^{er} Janvier 2022 est le service de gestion comptable de Conlie.

En conséquence, il est nécessaire de modifier l'article 1 des statuts, relatif à la constitution et à la dénomination du syndicat. Cette modification est aussi l'occasion de prendre en compte les nouvelles dénominations des Communautés du communes Sud Est Manceau et du Pays Sabolien. Il est aussi nécessaire de modifier l'article 11 relatif au comptable assignataire. Le comité syndical du SBS a approuvé cette modification statutaire le 2 décembre 2021 par délibération n°21.12.02.

En application de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales par renvoi des dispositions de l'article L5711-1 du même code, cette décision sera notifiée à tous les présidents des intercommunalités membres. Chaque conseil communautaire dispose alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir en délibérer et, si vous en êtes d'accord, d'approuver cette modification statutaire et de notifier notre décision au président du SBS.

Le conseil communautaire,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » et notamment les articles 56 à 59 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 56 ;

Vu les statuts du Syndicat du Bassin de la Sarthe ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5711-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe,

Vu le projet de statuts modifiés annexé ;

Vu la délibération n°21.12.02 du comité syndical du SBS du 02/12/2022 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver les modifications de l'article 1 des statuts du SBS, relatif à la constitution et à la dénomination du syndicat ainsi que de l'article 12 des statuts du SBS relatif au comptable assignataire, tel que présenté dans le projet présenté.

ARTICLE 2 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet et au président du Syndicat du Bassin de la Sarthe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2022-12 : Régie de recette environnement – tarif applicable à la vente de bacs roulants d'occasion 120 litres
--

M. Besnier, Vice-Président rappelle que par arrêté n° 2017_040 du 27 Février 2017 a été actée la création d'une régie de recettes relative à l'encaissement des produits suivants :

- Rouleaux de sacs ordures ménagères
- Cartes de déchetterie
- Accès en déchetterie
- Sacs à déchets verts

Le renouvellement des marchés de collecte et de traitement des ordures ménagères et emballages recyclables a entraîné des adaptations de volumes de contenants d'emballages recyclables. Par suite, des bacs roulants de 120 litres ont été récupérés dans le cadre des échanges effectués. Ces bacs destinés à l'origine à la valorisation sans rétribution, peuvent être adaptés par changement de couvercle à un nouvel usage en tant que contenant de collecte des sacs ordures ménagères et cédés à des tiers sur demande et jusqu'à épuisement du stock.

M. Besnier propose alors au conseil de délibérer quant au tarif applicable à la vente de ces bacs roulants reconditionnés appartenant au domaine privé de la communauté de communes. Le tarif appliqué se doit de refléter la valeur réelle du bien (changement de couvercle, main d'œuvre).

Le conseil communautaire,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 **relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2017-040 en date du 27 février 2017 portant création de la régie de recettes Environnement,

Compte tenu de la décision du Président portant évolution de la régie de recette créée par arrêté n°2017-040 en date du 27 février 2017,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

VALIDE l'introduction des bacs roulants d'occasion dans les produits encaissables par la régie de recette environnement

DECIDE de fixer le tarif correspondant à la vente de ces bacs roulants 120 litres à 15€

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

IV : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, TOURISME

2022-13 : Convention d'objectifs Office de tourisme Maine Cœur de Sarthe

Le Président rappelle que la Communauté de Communes est statutairement compétente en matière de tourisme et qu'elle confie à l'office de tourisme Maine Cœur de Sarthe l'animation touristique et la promotion du territoire. Ce partenariat est régi par convention d'objectifs, qu'il convient de renouveler pour la période 2022-2025.

Cette convention est établie pour une durée de 4 ans.

Les membres du conseil d'administration de l'office de tourisme Maine Cœur de Sarthe se sont retirés et n'ont pas pris part au vote

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, par 31 voix pour

VALIDE les termes de la convention

DECIDE à l'unanimité de reconduire la convention pour 4 ans sur les exercices 2022-2023-2024-2025,

CHARGE le Président de signer la convention avec le Président de l'Office de tourisme et de verser la subvention accordée.

Un exemplaire du projet de convention est joint à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2022-14 : Devis et décisions prises par délégation

Devis par délégation

01-déc 2021	TECHNIGRAPH	Panneau centre vaccination	479,76	575,71
07-janv 2022	ESTIM	Entretien SPE Neuville		4258
07-janv 2022	ESTIM	Entretien SPE Montbizot		2496
07-janv 2022	ESTIM	Désherbage tennis		2048
07-janv 2022	ESTIM	Entretien chemins de rando		5842,2
07-janv 2022	GC forestier	Broyeur forestier	4200	5040
17-janv 2022	ITF	Etiquette Stop pub	630	756
04-févr 2022	LOXAM	Devis nacelle	545,97	655,16
25-févr 2022	MJ80	Aménagement atelier	2985,05	3582,06
25-févr 2022	ESE	Achat couvercle bac 120L	1440	1728

28-févr 2022	CRECHE AND CO	Achat couches jetables multiaccueils	832,56	999,08
--------------	---------------	--------------------------------------	--------	--------

Décision par délégation

17/02/2022	Marché colonne verre : avenant 1 insonorisation des colonnes pour le verre
------------	--

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La séance est levée à 21 h 30

Le Président
David CHOLLET